

S O M M A I R E

2

- Editorial
Numérotation du volume II, 1996
Changement au sein du Comité
de rédaction d'IRIS

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

3

- Parlement européen:
Résolution sur «L'Europe
et la société de l'information
planétaire»
- Parlement européen:
Résolution sur le Livre vert
intitulé «Le droit d'auteur
et les droits voisins
dans la société de l'information»

4

- Union européenne/Europe
centrale et orientale:
Second Forum sur la société
de l'information
- Commission européenne:
Convergence de la
télécommunication et des médias
audiovisuels dans la société
de l'information et question
d'intérêt public

5

- Commission européenne:
Communication sur la
normalisation et la société globale
de l'information
- Introduction d'une taxe sur le bit?
- Royaume-Uni:
Société de l'information -
programme d'action

6

- Royaume-Uni: Analyse
internationale du développement
de la société de l'information
- Erratum

OMPI

- Publication de trois projets
de traités dans le cadre de la
préparation d'une Conférence
diplomatique

CONSEIL DE L'EUROPE

7

- L'impact des nouvelles
technologies de la communication
sur les concentrations des médias
et le pluralisme
- Etat des signatures et
ratifications de la Convention
européenne sur la Télévision
transfrontière : deuxième mise à
jour (au 1^{er} octobre 1996)

UNION EUROPEENNE

- Cour de justice des
Communautés européennes:
Deux décisions interprétant
la Directive «Télévision sans
frontières»

8

- Conseil de l'UE /
Commission européenne:
Communication de la Commission
sur la position commune du
Conseil modifiant la Directive
"Télévision sans frontières"
- Commission européenne:
Communication sur l'application
des articles 4 et 5 de la Directive
«Télévision sans frontières»

9

- Commission européenne:
Rapport sur le plan d'action pour
l'introduction de services de
télévision avancés en Europe
(format 16/9)
- Parlement européen:
Résolution sur le rôle de la
télévision de service public dans
une société multimédiatique

10

- Parlement européen:
Approbation de la signature
de la Convention européenne
concernant des questions de droit
d'auteur et de droits voisins dans le
cadre de la radiodiffusion
transfrontière par satellite

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Autriche: Le format comme
simple caractéristique d'un clip
vidéo ne rentre pas dans le cadre
de la protection du droit d'auteur.

11

LEGISLATION

- Suède: Une nouvelle loi sur la
Radio et la Télévision
- République Tchèque:
Nouvelle loi renforçant le droit
d'auteur

12

- Ukraine: Nouvelle loi sur la
publicité

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Autriche: Examen d'un projet
de révision de la loi régionale sur
la radio et d'un projet de loi sur la
radiodiffusion par câble

13

- France: Signature des
conventions entre le CSA et les
sociétés M6 et TF1
- Royaume-Uni: Rapport du
Comité Middleton

14

- USA: La *Federal
Communications Commission*
affine la réglementation sur la
programmation télévisuelle pour
les enfants

NOUVELLES

- Allemagne: Pour la première
fois mise à l'index d'une offre sur
Internet dangereuse pour la
jeunesse
- Allemagne: Publication
INFOSAT sur le droit de réception

15

- France: Le CSA critique dans
son rapport d'activité de l'année
1995 la présence de publicités
clandestines sur diverses chaînes
de télévision
- Suède: Rapports de la
Commission de la diffusion sur TV3

16

- Agenda - Publications



EDITORIAL

Numérotation du volume II, 1996 Changement au sein du Comité de rédaction d'IRIS

Par mégarde, le numéro de septembre du volume II 1996 d'IRIS portait le N° 9 au lieu du N° 8. Nous publions 10 numéros réguliers d'IRIS par an, dont les sept premiers paraissent à la fin des sept premiers mois de l'année. IRIS ne paraît pas en août et les numéros 8 à 10 sortent respectivement en septembre, octobre et novembre. En 1996, un numéro spécial sortira au mois de décembre.

Dans le numéro du mois dernier, nous vous avons annoncé que le comité de rédaction d'IRIS a reçu un si grand nombre de documents intéressants à publier qu'il était impossible d'en faire état dans l'édition de septembre. Nous vous avons promis de revenir sur les événements importants qui ont eu lieu pendant l'été dans le présent numéro.

Néanmoins, nous avons à nouveau été enseveli sous une documentation des plus intéressantes et nous nous trouvons dans l'impossibilité de la publier dans son intégralité. C'est pourquoi nous y reviendrons dans le prochain numéro N° 10 qui paraîtra à la fin du mois de novembre.

Dans IRIS 1996-10, nous espérons publier, entre autres, les conclusions du débat du Parlement européen sur la révision de la Directive «Télévision sans frontières», ainsi qu'un article de la Commission européenne concernant deux décisions récentes de la Cour de justice des Communautés européennes qui interprètent l'actuelle Directive «Télévision sans frontières».

Avec ce numéro d'IRIS, nous disons au revoir à M. Lawrence Early qui a été membre du Comité de rédaction depuis le lancement d'IRIS. Nous le remercions pour sa contribution et lui adressons nos meilleurs vœux dans ses nouvelles fonctions à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans le même temps, nous souhaitons la bienvenue à M. Christophe Poirel qui rejoint le comité qu'il épaula depuis le début. M. Poirel est devenu le nouveau Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif**: Ismo Silvo • **Rédaction**: Ad van Loon - Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) - Britta Niere - Observatoire européen de l'audiovisuel - Christophe Poirel - Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli - Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes - Wolfgang Cloß - Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck - Marcel Dellebeke - Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam - Prof. Michael Botein - *Communications Media Center at the New York Law School* • **Ont collaboré à ce numéro**: Fredrik Cederqvist - *Communications Media Center*, Faculté de droit de New-York (USA) - Alfonso de Salas - Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Albrecht Haller - *Medien und Recht Verlags GmbH*, Vienne (Autriche) - Natali Helberger - *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Helene Hillerström - *TV4 AB*, à Stockholm (Suède) - Bernt Hugenholtz - *Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats*/ Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Anton Lensen - Direction-Générale des Etudes du Parlement européen (Luxembourg) - Joakim Mansson - Stockholm (Suède) - Prof. Tony Prosser - *School of Law, University of Glasgow* (Royaume Uni) - Andrea Schneider - *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Oxana Selska - expert officiel, Kiev (Ukraine) - Stefaan Verhulst - Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) - Georg Zanger - Avocat, Vienne (Autriche).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions**: Michelle Ganter (Coordination) - Véronique Campillo - Brigitte Graf - Géraldine McKenna - Katherine Parsons - Claire Pedotti - Lazare Rabineau - Nathalie Sturlese - Catherine Vacherat • **Corrections**: Michelle Ganter - Observatoire européen de l'audiovisuel - Peter Nitsch - Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne - Christophe Poirel - Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Michael Type - Union européenne de Radio-Télévision (UER) • **Service d'abonnement**: Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg/irissub.htm> • **Marketing**: Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements**: IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement**: Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial) : ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/ FF 2.300 (Etats non-membres) - Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition**: Pointillés, Strasbourg (France) • **Impression**: Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • **Graphisme**: Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).

La société de l'information planétaire

Parlement européen :

Résolution sur «L'Europe et la société de l'information planétaire»

Lors de sa séance du 19 septembre 1996, le Parlement européen a adopté une vaste résolution sur les questions touchant à la société de l'information. Dans cette résolution, il rappelle, entre autres, les objectifs fixés dans la résolution du 30-11-1994. Il réitère sa demande concernant la création d'une instance européenne de réglementation en matière de communication, ainsi que l'établissement de nouvelles normes au niveau européen et au niveau global.

Dans sa résolution, le Parlement aborde en particulier les points suivants:

- Répercussions (relatives à l'évolution de la société de l'information) sur la société et les droits des citoyens: il est notamment demandé à la Commission de faire procéder à une analyse différenciée en fonction de chaque sexe.
- Aspects juridiques et propriété intellectuelle: de l'avis du Parlement, l'UE devrait défendre une position commune auprès de l'OMPI et de l'OMC/TRIPS sur la protection élargie de la propriété intellectuelle. Les interventions des Etats dans le domaine du droit d'auteur, des droits des citoyens et de la lutte contre la piraterie devraient se faire dans le cadre d'un travail commun (le Parlement européen propose notamment que les parlements des pays du G7 organisent des initiatives communes dans ce domaine). Il est souligné avec force qu'il est impératif de mettre en place un cadre législatif réglementant ces domaines. Par ailleurs, le Parlement est d'avis que le recours fréquent de la Commission à l'article 90 du Traité de la CE en vue d'adopter certaines directives de libéralisation (pour la télévision par câble, par exemple) risque d'aggraver les disparités entre les Etats.
- Radiodiffusion: le Parlement européen se prononce pour la conservation de la notion de radiodiffusion, avec les conséquences qui en découlent en matière de procédures spéciales d'autorisation, par exemple.
- Emploi: Il est demandé à l'UE de dégager de l'argent pour des projets novateurs destinés aux futurs entrepreneurs, tels que télécentres, bureaux électroniques, télé-ateliers,
- Politique industrielle et télécommunications: le Parlement européen demande à la Commission et aux Etats membres de fixer le cadre législatif et fiscal d'investissement des petites et moyennes entreprises.
- Recherche et développement: la Commission est mise en demeure de démarrer sans tarder les projets pilotes adoptés dans le rapport Bangemann et lors du sommet des pays du G7, et de mettre au point le plus vite possible les mesures politiques et les dispositions juridiques complémentaires nécessaires.

Les autres points de la résolution concernent la formation et l'éducation, l'organisation et la qualité du travail, la cohésion sociale ainsi que les aspects linguistiques, pédagogiques, culturels et sociaux.

Le Parlement juge que la politique en matière de société de l'information est restée trop longtemps axée sur le seul aspect économique, et que, de ce fait, la question concernant la nature et les conditions de l'utilité, pour les citoyens, des évolutions futures, a été négligée. Le Parlement estime qu'il est grand temps d'entamer le dialogue avec ces derniers. Compte tenu de la rapidité de l'évolution dans ce domaine, il est d'avis qu'on ne peut plus attendre le Livre vert de la Commission. En revanche, la Commission devrait présenter rapidement un plan d'action, si possible dès fin 1996.

Parlement européen: Résolution sur «L'Europe et la société de l'information planétaire - recommandations au Conseil européen» et sur la Communication de la Commission des Communautés européennes, intitulée «Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action», Procès-verbal de la séance du 19 septembre 1996, Edition provisoire : 39-55. Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Parlement européen: Résolution sur le Livre vert intitulé

«Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information»

Le 19-9-1996, le Parlement européen a voté une résolution sur le Livre vert intitulée «Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information». Dans cette résolution, le Parlement souligne la nécessité urgente d'une position unifiée de l'UE sur le problème du droit d'auteur, et d'une harmonisation des dispositions à cet égard; en outre, il préconise l'approfondissement des thèmes traités dans le Livre vert. Le Parlement européen signale, en particulier, qu'il est impératif de trouver le bon équilibre entre la défense du droit d'auteur et la prise en compte des intérêts du consommateur.

Le statut du droit d'auteur traditionnel afférent à une oeuvre d'art et les nouveaux droits engendrés par la société de l'information risquent de poser certains problèmes. L'important est de préserver le droit de la personnalité de l'auteur. Par ailleurs, le Parlement européen souhaite que le droit de reproduction publique (Convention de Berne) concernant les retransmissions numériques et interactives soit défini plus clairement, et il propose d'élargir la notion de transmission radiodiffusée et télévisuelle afin qu'elle englobe tous les types de transmission étant potentiellement à la disposition du public, mais accessibles de façon individuelle. Le Parlement considère que le concept mentionné à l'article 9 de la Convention de Berne peut s'appliquer aux nouvelles techniques.

Les requêtes du Parlement concernent en particulier l'adoption, dans la convention bilatérale passée entre la Communauté européenne et les pays tiers, de clauses garantissant dans ces pays le même niveau de protection du droit d'auteur et des droits voisins. En outre, il demande davantage de vigilance sur la protection de la confidentialité et de la libre circulation de l'information, des libertés et des droits fondamentaux des citoyens, ainsi que la garantie des mêmes conditions d'accès pour tous aux services et aux ouvrages d'intérêt public. Par ailleurs, il engage à mener une réflexion sur les conséquences résultant du lien entre les droits d'exclusivité et la politique de concurrence (Cf. jugement de la Cour de justice européenne du 6-4-1995 dans l'affaire Magill, voir IRIS 1995-5:5). Les problèmes relatifs à la propriété juridique devraient également être examinés de façon approfondie.

Le Parlement note que l'adoption de la directive sur la copie privée est incompatible avec l'harmonisation des systèmes. De plus, il demande au Conseil et à la Commission de conclure un accord multilatéral pour lutter contre la fabrication de copies frauduleuses.

En outre, le Parlement suggère, en vertu des articles 100a et 57 du Traité de la CE, de supprimer les obstacles entravant le fonctionnement du marché unique dans ce domaine particulier, et d'accorder aux aspects culturels de la société de l'information l'importance qu'ils méritent, en tenant compte de l'article 128, paragraphe 4 du Traité de la CE (en respectant le principe de subsidiarité).

Résolution sur le Livre vert intitulé «Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information», Procès-verbal de la séance du 17 septembre 1996, Edition provisoire : 56-59. Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Union européenne/Europe centrale et orientale: Second Forum sur la société de l'information

Le second Forum sur la société de l'information, organisé conjointement par la Commission européenne et les pays d'Europe centrale et de l'est, s'est tenu à Prague les 12 et 13 septembre 1996. Le Forum de Prague faisait suite au premier Forum, qui s'était tenu à Bruxelles en juin 1995.

Le Ministre Schneider et le Commissaire Bangemann ont présidé ce forum et l'assistance se composait des ministres concernés des pays d'Europe centrale et de l'est, des représentants de l'industrie, des organismes de recherche et des institutions financières.

Avant le second Forum, la Commission européenne a publié une première version d'un plan d'action intitulé «Vers la société de l'information dans les pays d'Europe centrale et de l'est. Vingt idées d'initiatives européennes». Le plan d'action a été discuté et amendé et comporte désormais vingt-sept propositions.

Lors de son discours d'ouverture, M. Bangemann a insisté sur le besoin d'une étroite coopération entre l'Union européenne et les pays d'Europe centrale et de l'est dans la formulation d'une stratégie pan-européenne pour la société de l'information. Il en a appelé à la standardisation et à la création d'un cadre juridique commun devant permettre de fonder un grand marché intérieur européen de services nouveaux. Selon M. Bangemann, la libéralisation des marchés des télécommunications est un facteur déterminant pour la société de l'information.

Un troisième Forum sur la société de l'information est prévu en octobre 1997 à Bruxelles.

«Vers la société de l'information dans les pays d'Europe centrale et de l'est. Vingt-sept idées d'initiatives européennes. Plan d'action». Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/peco/pecoact.html>, ou auprès de l'Observatoire ; conclusions du Président, disponibles en anglais à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/peco/forum.html>, ou auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne: Convergence des télécommunications et des médias audiovisuels dans la société de l'information et questions de politique publique

Dans son compte-rendu du 1^{er} septembre 1996, la société KPMG présente les principaux résultats d'une étude qu'elle a réalisée pour le compte de la Commission européenne. Cette étude avait pour objet la réalisation de la société européenne de l'information.

La KPMG juge nécessaire de définir une vision régulatrice adaptée aux évolutions du marché, et résume les paragraphes clés de son étude sur la société de l'information en devenir. La situation de départ et les objectifs sont décrits dans cinq chapitres distincts :

1. *Réalisation de la société de l'information* : la caractéristique majeure de la convergence est, d'après KPMG, le passage d'une offre limitée de services d'information à une surabondance des offres. La vitesse de la «révolution de l'information» dans les différents domaines de la société demeure incertaine. Dans le domaine économique aussi, il est actuellement impossible de dire si les industries concernées vont évoluer ensemble et à quel rythme.

2. *Adaptations de la politique actuelle* : jusqu'à présent, les politiques européennes en matière de radiodiffusion et de télécommunication ont suivi une évolution différente. Cependant, ni les réglementations spécifiques au secteur de la radiodiffusion, largement contrôlée par l'Etat, ni celles relatives aux télécommunications ne peuvent être appliquées telles quelles aux nouveaux services. Dans l'ensemble, elles sont trop rigides.

3. *Directives pour la nouvelle régulation* : ce n'est qu'à partir du moment où les motivations de la régulation seront connues qu'il sera possible de trouver une méthode adaptée à chaque objectif de régulation. La politique devrait respecter trois principes : se concentrer sur un seul problème à la fois et le résoudre, limiter les effets économiques secondaires et maintenir de faibles coûts d'application.

4. *Réglementations favorisant la convergence* : il ressort de l'étude de KPMG que les réglementations-cadres doivent se concentrer sur les secteurs suivants : droits exclusifs sur les contenus, interopérabilité et interconnectivité, pluralisme, protection du droit d'auteur, protection du consommateur (liberté d'expression/protection des données/fraude, etc.), conditions d'autorisation, ainsi que politique industrielle et commerciale.

5. *Concrétisation du changement* : d'après cette étude, les dispositions transitoires devront dès le départ intégrer les nouvelles approches de réglementation, et donc les situations de départ dans chaque Etat membre.

Recommandations pour le cadre de réglementation comme objectif à long terme ainsi que pour la phase transitoire : selon KPMG, il convient de lever dès que possible les incertitudes actuelles des opérateurs et des consommateurs, grâce à des solutions transitoires transparentes, afin de ne pas freiner le changement et de permettre la croissance en douceur des différents secteurs. Il convient également de réglementer sans tarder les droits exclusifs de retransmission, avant la conclusion de contrats à long terme. Les dispositions sur la protection du consommateur (droit sur la protection des données, droit pénal) devraient être harmonisées au plan international pour les groupes supranationaux, en mettant l'accent sur les auteurs/titulaires d'un droit de propriété, plutôt que sur les fournisseurs (*content provider*).

A long terme, KPMG recommande de réduire au minimum l'intervention du législateur et d'élaborer un système de réglementation qui repose sur le droit à la concurrence, applicable d'entrée de jeu à tous les nouveaux services. La société de l'information doit s'appuyer sur l'autorégulation des marchés, ce qui implique notamment : neutralité du gouvernement à l'égard des nouvelles technologies, licences par groupes et non individuelles, tolérance des regroupements verticaux. Des autorités indépendantes chargées des questions d'intérêt public et économique devraient néanmoins être instituées. Si l'observation des parts de marché et des contenus de programmes est recommandée, l'observation des quotas (pour la protection des industries locales ou des traditions culturelles) est déconseillée.

KPMG souhaite que les recommandations issues de son étude soient discutées et aboutissent à un processus de conseil global entre les parties concernées.

Public Policy Issues Arising from Telecommunications and Audiovisual Convergence. Rapport sommaire de KPMG du 1 septembre 1996. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire, ou sur l'Internet, URL <http://www.ispo.cec.be/infosoc/promo/pubs/exesum.html>.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Commission européenne:

Communication sur la normalisation et la société globale de l'information

Le 24 juillet 1996, la Commission européenne a adressé une Communication au Conseil de l'UE et au Parlement européen sur son approche de la normalisation concernant la société globale de l'information naissante.

Cette Communication examine comment, à la lumière des caractéristiques du marché des technologies de l'information et de la communication (ICT) et du processus de normalisation ICT, les meilleures conditions peuvent être créées pour la normalisation requise pour la mise en oeuvre de la société globale de l'information, et d'indiquer par quels moyens la Communauté entend promouvoir les aspects pour lesquels elle a une responsabilité particulière.

Selon la Communication de la Commission, la politique européenne relative à la société globale de l'information vise à améliorer la compétitivité globale, par l'identification et l'élimination des entraves réglementaires. Selon la Commission, les Etats Membres devraient s'abstenir d'adopter de nouveaux règlements susceptibles d'engendrer de nouvelles entraves techniques provenant du développement des spécifications et des normes techniques divergentes dans le domaine de la société de l'information.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la «Normalisation et la société globale de l'information; l'approche européenne», 24 juillet 1996, COM(96) 359. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/infosoc/legreg/docs/96359.html> et dans toutes les langues officielles des Etats membres de l'UE soit dans un format Winword soit dans un format PDF à partir de <http://www.ispo.cec.be/news.html>

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Introduction d'une taxe sur le bit ?

Le 12 août 1996, la Commission européenne a publié sur son serveur *Information Society Project Office* (serveur du Bureau du projet de société de l'information) un article intitulé «*The «BIT TAX»: the case for further research*» («Taxe sur le bit»: une question à étudier). L'article a été écrit par le Président du Groupe d'experts de haut niveau qui avait rédigé un rapport concernant les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information (voir IRIS 1996-3: 3 et IRIS 1996-8: 4).

L'une des nombreuses recommandations de ce groupe d'experts consistait à recommander la réalisation de recherches devant permettre de déterminer s'il est possible de concevoir une «taxe sur le bit» en tant qu'outil d'une distribution plus équitable des bienfaits de la société de l'information entre ceux qui en profitent et ceux qui en pâtissent.

L'idée serait de remplacer les systèmes basés sur la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) par une «taxation sur le bit» pour tous les services d'information et de communication, avec un système de taxation basé sur les transmissions. Il s'agirait d'un système selon lequel la taxe est prélevée proportionnellement à «l'intensité» de la transmission de l'information ou de la communication. Le nombre de bits ou d'octets est considéré comme une indication plus représentative de l'intensité de la transmission que le temps ou la distance.

Une autre raison à l'origine de cette proposition de remplacement de la TVA par un système de taxation du bit est qu'il est difficile d'estimer la valeur possible d'une communication par téléphone ou par modem. La «taxe sur le bit» n'aurait pas de rapport avec le coût réel d'une communication.

L'auteur croit que la «taxe sur le bit» pourrait servir d'instrument pour réduire les «engorgements du trafic et la quantité d'informations «bidon» transférée».

Les revenus de la «taxe sur le bit», selon l'auteur, pourraient être utilisés pour financer le système européen de sécurité sociale, pour financer des obligations de service universel et pourraient même être combinés avec une taxe permettant de rémunérer les créateurs, éditeurs et distributeurs de contenu pour leur travail. Cette idée se rapproche, notamment, de la taxation du photocopage à titre de paiement globalisé des droits d'auteur non perçus.

Soete, Luc et Karin Kamp, «The BIT TAX: the case for further research», MERIT, Université de Maastricht, Pays-Bas. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/hleg/bittax.html>, ou auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

ROYAUME-UNI: Société de l'information - programme d'action

Le Comité restreint de la Science et de la Technologie de la Chambre des Lords a récemment publié son rapport, *Information Society: Agenda for Action in the UK*. Ce rapport conclut une enquête qui a duré cinq mois, centrée sur l'impact et les implications des autoroutes de l'information sur la société. Il décrit les nouvelles technologies de l'information, l'infrastructure au Royaume-Uni et certaines des approches et orientations adoptées par d'autres pays et l'UE; il analyse également les points de vue des observateurs et acteurs de ce secteur. Dans ce rapport, le Comité formule de nombreuses recommandations. Parmi celles-ci: la création d'une Task Force sur la société de l'information au Royaume-Uni, semblable à celle créée aux Etats-Unis; les changements fondamentaux à apporter au cadre réglementaire (tels que la révision des restrictions posées aux sociétés de télécommunications qui transmettent ou fournissent des services de divertissement, un code de pratique pour l'Association des prestataires de services sur Internet); les actions précises que devrait entreprendre le gouvernement telle que la promotion de l'édition électronique afin de faciliter largement l'accès aux publications du Gouvernement. Les autres recommandations formulées par le Comité portent sur les thèmes suivants: l'accès universel, par ex. l'utilisation gratuite d'Internet par le biais de terminaux installés dans des lieux publics comme les bibliothèques, les bureaux de poste, etc.; l'éducation, par ex. des ordinateurs gratuits pour le système éducatif; la santé, par ex. le courrier électronique pour tous les services du NHS (National Health Service); les avantages du point de vue de l'environnement, par ex. le télétravail et le travail flexible; l'édition et l'archivage électroniques; le codage et la vérification; les aides visant à favoriser l'utilisation de la technologie de l'information.

Comité restreint de la science et de la technologie, Chambre des Lords, Information Society: Agenda for Action in the UK. London: HMSO, HL Paper 77, 23 juillet 1996.

Pour obtenir ce document: <http://www.hmsoinfo.gov.uk/hmso/publicat/obtain/obtain.htm>

(Stefaan Verhulst,
Faculté de droit, Université de Glasgow)



ROYAUME-UNI: Analyse internationale du développement de la société de l'information

Le rapport *The Development of the Information Society: an International Analysis*, est le fruit d'une étude pilote visant à déterminer les avancées accomplies au Royaume-Uni vers la société de l'information. Il a été commandé à Spectrum Strategy Consultants dans le cadre de l'Initiative sur la Société de l'Information (ISI) du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Les consultants ont analysé les performances du Royaume-Uni, de cinq autres pays du G7 (Etats-Unis, Canada, Japon, France et Allemagne) et de trois pays choisis pour être à l'avant-garde de la société de l'information (Australie, Suède et Singapour). Selon le rapport, celle-ci n'est pleinement réalisée dans aucun de ces pays. La société de l'information en est encore à ses débuts et elle est interprétée différemment selon les latitudes. Non seulement le but final reste incertain mais le débat sur les autoroutes reste ouvert. Le rapport recense quatre voies possibles du point de vue commercial (technologie de l'information, mobilité, capacité de données et contenus) et quatre du point de vue des consommateurs (TV, PC, mobilité et accès de la collectivité). Ces orientations ne s'excluent pas l'une l'autre et sont conditionnées, d'une part, par l'offre et de la demande et, de l'autre, par le rôle joué par les gouvernements. L'accès à l'infrastructure, le pouvoir d'achat, la compétitivité des prix, les contenus et la culture sont mentionnés dans le rapport comme étant les principaux moteurs de la demande. L'offre devra donc dépendre d'une offre existante solide, de l'accès aux capitaux et des compétences. Enfin, le rapport a cerné deux fonctions fondamentales des gouvernements : utilisateur et promoteur.

Department of Trade and Industry (DTI), "Development of the Information Society: an International Analysis". HMSO (ISBN 0 11 515424 8), £ 24.95, PO Box 276, London SW8 5DT, tél. +44-171-873-9090. Résumé sur <http://www.isi.gov.uk>

(Stefaan Verhulst,
Faculté de droit, Université de Glasgow)

ERRATUM:

Dans IRIS 1996-8: 5 (n° de septembre) nous avons publié l'article "ALLEMAGNE : Le gouvernement fédéral présente un projet de loi sur les services d'information et de communication". Il manquait les références dans les éditions française et anglaise :

Referenten-Entwurf eines Gesetzes des Bundes zur Regelung der Rahmenbedingungen für Informations- und Kommunikationsdienste (Projet de loi fédérale sur les services d'information et de communication) du 28 juin 1996. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

OMPI

Publication de trois projets de traités dans le cadre de la préparation d'une Conférence diplomatique

Le 30 août 1996, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a publié les trois projets de traités qui doivent être conclus lors d'une conférence diplomatique qui se tiendra à Genève du 2 au 20 décembre 1996. Le premier projet concerne un *Traité sur certaines questions relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques*. Le Traité est une version amendée du Protocole à la Convention de Berne qui a fait l'objet d'intenses consultations intergouvernementales au cours des dernières années. Le Traité n'aurait plus le statut de «protocole» car il serait ouvert à l'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union de Berne. De même, l'Union européenne, qui a mené les négociations au nom de ses Etats membres, pourrait devenir partie au nouveau traité.

«Certaines questions» qui sont abordées par le traité concernent notamment l'utilisation des oeuvres protégées par le droit d'auteur sur les réseaux numériques. Parmi les dispositions les plus importantes, notons la proposition d'étendre le droit exclusif de reproduction à la mémorisation temporaire d'une oeuvre dans une mémoire d'ordinateur. Toutefois, les Etats contractants conserveraient une liberté limitée d'exempter certaines reproductions «éphémères» de l'application du droit de reproduction.

Le traité élargirait également le domaine d'application du droit de communication au public, aux formes interactives de communication, comme les services de vidéo à la carte. En outre, il comprendrait l'obligation pour les Etats contractants d'interdire l'importation, la production et la distribution de produits et de logiciels dont l'objectif principal est de contourner les technologies de protection contre la copie. Une autre disposition interdirait l'effacement ou l'altération de l'information électronique de la gestion des droits.

Enfin, dans le droit fil de l'Accord TRIP existant, le traité confirmerait que les programmes informatiques et les bases de données ont droit à la protection au titre de la Convention de Berne.

Le deuxième projet de traité concerne la protection des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (maisons de disques). Cette proposition reprend le «Nouvel instrument» qui a été soumis à examen à Genève, parallèlement au Protocole de Berne. Le Traité accorderait aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes un droit exclusif sur la communication-à-la carte, soit par Internet soit par tout autre média interactif. La Convention de Rome de 1961, qui serait complétée par le nouveau traité, ne contient pas un tel droit exclusif.

Le troisième projet de traité concerne la protection des bases de données non originales. Dans l'esprit de la Directive européenne sur les bases de données du 11 mars 1996 (Directive 96/9/CE), le projet de traité protégerait les producteurs de bases de données (économiquement rentables) qui n'ont pas droit à la protection du droit d'auteur. Les bases de données non originales seraient protégées par un droit *sul generis* pour prévenir l'extraction ou la réutilisation non autorisée du contenu des bases de données. Le projet de traité contient deux options concernant la durée du droit d'extraction proposé : 15 ans (comme dans la directive européenne) ou 25 ans (comme dans la proposition en instance des Etats-Unis).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Conférence Diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droit voisins, Genève, 2-20 décembre 1996 ; Proposition de base concernant les dispositions de fonds du traité sur certaines questions relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques, 30 août 1996, Document CRNR/DC/4 ; proposition de base concernant les dispositions de fond du traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, 30 août 1996, Document CRNR/DC/5 ; Proposition de base concernant les dispositions de fonds du traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données, 30 août 1996, Document CRNR/DC/6. Les textes intégraux des propositions sont disponibles en six langues au Bureau de l'OMPI, Chemin des Colombettes 34, 1211 Genève 20, Suisse, fax: +41-22-7335428 ou, en anglais et en français, à l'adresse URL <http://www.wipo.org/eng/diplconf/index.htm>, ou auprès de l'Observatoire.

(Bernt Hugenholz,

STIBBE SIMONT MONAHAN DUHOT, avocats / Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam).



Conseil de l'Europe

L'impact des nouvelles technologies de la communication sur les concentrations des médias et le pluralisme

Au début de 1996, le Comité d'experts sur les concentrations des médias et le pluralisme (MM-CM) du Conseil de l'Europe a commandé une étude visant à étudier l'impact des nouvelles technologies de la communication sur les concentrations des médias et le pluralisme. Le rapport final de cette étude vient d'être présenté. Il commence par une brève description de la convergence de la chaîne des valeurs à tous les niveaux (contenus, diffusion et interface) entraînée par les nouvelles technologies de la communication telles que la numérisation, la compression, la fibre optique et la commutation élargie, avec, comme principales conséquences, le développement de nouveaux services et marchés des communications, la convergence des industries et la création d'un nouvel environnement de la consommation, interactif et individualisé. Une analyse des stratégies commerciales et de l'impact sur le pluralisme donne des résultats contradictoires. Par exemple, d'un côté, le rapport observe un accroissement de l'intégration verticale et, de l'autre, l'abaissement des obstacles à l'entrée sur le marché et, partant, la création de nouvelles entreprises. Un examen des questions générales touchant à la réglementation et un résumé succinct des récentes évolutions dans certains systèmes juridiques (en Europe centrale et orientale, aux Etats-Unis et en Australie) débouchent sur le recensement de certains points fondamentaux pour de nouvelles mesures juridiques.

Conseil de l'Europe. L'impact des nouvelles technologies de la communication sur les concentrations des médias et le pluralisme. MM-CC (96) 3 déf., Strasbourg, 26 août 1996. La version intermédiaire du rapport figure sur : <http://www.imps.gla.ac.uk/>. Le rapport final sera disponible à la même adresse cet automne.

(Stefaan Verhulst,
Faculté de droit, Université de Glasgow)

Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la Télévision transfrontière : deuxième mise à jour (au 1^{er} octobre 1996)

Dans IRIS 1996-5: 10, nous avons publié un panorama de l'état des signatures et ratifications de, entre autres, la Convention européenne sur la Télévision transfrontière, au 1^{er} mai 1996. Une première mise à jour concernant cette Convention est parue dans IRIS 1996-8: 6.

Nous vous signalons que l'Ukraine a signé la Convention européenne sur la Télévision transfrontière le 14 juin 1996, la Slovénie le 18 juillet 1996 et la Slovaquie le 11 septembre 1996. Lors de la signature de la Convention, la Slovaquie a formulé une réserve que vous pouvez demander à l'Observatoire en version anglaise ou française.

Union Européenne

Cour de justice des Communautés européennes : Deux décisions interprétant la Directive «Télévision sans frontières»

Le 10 septembre 1996, la Cour de Justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans deux procédures concernant les manquements de la Belgique et du Royaume-Uni à leurs obligations en vertu de la Directive «Télévision sans frontières».

Dans IRIS 1996-10 (numéro de novembre), nous publierons un article de la Commission européenne sur le fond des deux affaires.

Arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes du 10 septembre 1996 dans l'affaire C-11/95, Commission des Communautés européennes c. Royaume de Belgique et dans l'affaire C-222/94, Commission des Communautés européennes soutenue par la République Française c. Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les deux décisions sont disponibles en anglais et en français auprès de l'Observatoire.



Conseil de l'UE / Commission européenne:
Communication de la Commission sur la position commune
du Conseil modifiant la Directive "Télévision sans frontières"

Le 8 juillet, le Conseil de l'UE a présenté le rapport final de sa position commune sur la modification de la Directive «Télévision sans frontières» adoptée le 11 juin 1996 (voir IRIS 1996-6:7). Le 11 juillet, la Commission a soumis sa communication au Parlement Européen. Dans ce document, la Commission soulignait que la position commune du Conseil était un pas dans la bonne voie et qu'un compromis était nécessaire dans le cadre d'une procédure de réconciliation.

Dans cette position commune, le Conseil appuie de nombreuses propositions du Parlement, dont celle relative à la notion de juridiction (voir IRIS 1996-6:7). Trois critères déterminent la compétence d'un Etat membre : (1) le siège social, (2) le lieu des décisions rédactionnelles et (3) le lieu de travail de la majorité du personnel. Un des critères (1) et (2) au moins doit être satisfait. Cette disposition permet de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de Justice des CE, qui veut éviter qu'un diffuseur puisse se soustraire aux dispositions nationales d'un Etat.

Le Conseil est également favorable à la suppression de la proposition de la Commission d'appliquer des quotas pendant dix ans, au motif que le système actuel offre plus de souplesse aux Etats membres pour la promotion des oeuvres européennes. Il prévoit d'instituer un comité de contact qui aura pour mission d'étudier les questions des quotas. Le Conseil modifie les définitions des termes suivants : «organisme de radiodiffusion télévisuelle» (art. 1b), «publicité télévisée» (art. 1c) et «télé-achat» (art. 1e) et juge adéquat un assouplissement de la définition des «oeuvres européennes». La Directive modifiée contient d'autres dispositions relatives à l'harmonisation des réglementations en matière de promotion des oeuvres européennes (lire à ce sujet le Livre vert «Options stratégiques...» du 7-4-1996 et le programme MEDIA II). Le Conseil a par ailleurs fait part de son désaccord concernant la définition d'un «programme télévisé».

Le Conseil a approuvé la décision du Parlement qui souhaitait étendre au télé-achat les réglementations sur la publicité. Les ministres sont favorables à une précision du temps d'émission maximal autorisé pour la publicité, et estiment que les nouvelles réglementations sur les activités d'autopromotion d'un diffuseur - phénomène relativement nouveau - devront éventuellement faire l'objet d'un examen attentif à l'avenir.

La Commission sera chargée, en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres, de mener une enquête sur les moyens de mieux protéger les mineurs contre la représentation de scènes de pornographie et de violence - notamment grâce à un dispositif technique signalant les programmes représentant un danger pour la jeunesse (voir IRIS 1996-6:7).

Dans sa communication, la Commission est d'avis que le champ d'application de la Directive ne doit pas être étendu aux nouveaux services audiovisuels, puisque la définition d'une «émission télévisée» recouvre le besoin direct de réglementation des chaînes de télévision à péage / *pay-per-view* et des services de paiement à la séance / *near-video-on-demand*, et que les services sur demande individuelle soulèvent des problèmes juridiques spécifiques qui méritent d'être approfondis.

La position commune fera probablement l'objet d'une seconde lecture au Parlement Européen en novembre, conformément à la procédure de co-décision prévue à l'art. 189b du traité d'Union.

Position commune (CE) arrêtée par le Conseil le 8 juillet 1996 en vue de l'adoption de la Directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 39/552/CEE du Conseil visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ; dossier interinstitutionnel n°95/0074 (COD). Communication de la Commission au Parlement européen sur la position commune du Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle («Télévision sans frontières»); Bruxelles, 11 juillet 1996, SEC(96)1292 final. Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission: Communication sur l'application des articles 4 et 5
de la Directive «Télévision sans frontières»

Le 15 juillet dernier, la Commission a présenté son deuxième rapport sur l'application des articles 4 (oeuvres européennes) et 5 (oeuvres européennes de producteurs indépendants) de la Directive 89/552/CEE, qui couvre les années 1993 et 1994. Depuis cette date, tous les Etats membres ont repris ces deux articles dans leur législation. Mais dans la pratique, la souplesse des textes a conduit à des effets et à des bases de calcul différents.

Le rapport s'appuie sur des données communiquées par les Etats membres de l'Union européenne conformément à l'art. 4, par. 3.

Il porte sur un total de 148 chaînes de télévision (1992 : 105), dont 91 ont diffusé une majorité d'oeuvres européennes (1992 : 20 seulement) en 1994. Dans presque tous les Etats membres, la majorité des programmes diffusés par voie terrestre hertzienne - les plus importants - ont respecté les quotas ou les ont largement dépassés pour certains. Chez une très faible minorité de diffuseurs, la part des oeuvres européennes approchait néanmoins les 50 %. Ces diffuseurs sont principalement des chaînes nouvellement créées, des programmes à faible audience diffusés via le satellite ou des chaînes à péage.

Cent dix-neuf des 148 programmes ont respecté le quota minimum de 10 % d'oeuvres européennes de producteurs indépendants.

Les conclusions du rapport ont réjoui la Commission, qui se réserve toutefois le droit de prendre de nouvelles mesures.

Communication de la Commission au Parlement européen sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» ; Bruxelles, 15 juillet 1996, COM(96)302 final. Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Commission européenne: Rapport sur le plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe (format 16/9)

En juillet, la Commission a publié son second rapport annuel sur l'avancement de la mise en oeuvre du plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés sur écran 16/9 en Europe (format retenu au niveau international). Le plan d'action avait été établi trois années auparavant par décision du Conseil en vue d'assurer le développement accéléré du marché des services de télévision avancés au format 16/9 par le biais de la promotion de la diffusion et de la programmation. Les objectifs étaient d'atteindre d'une part une quantité critique de services de télévision avancés (radiodiffusion) et d'autre part une programmation suffisante au format 16/9, de haute qualité de son et d'image, et de nature à faciliter un fort taux d'écoute (production de programmes).

De l'avis de la Commission, l'introduction du grand format sera, avec le passage à la télévision numérique (par voie terrestre hertzienne ou par satellite/câble) une révolution dans la télévision. Alors qu'il suffit d'équiper les téléviseurs existants d'un décodeur pour recevoir les programmes numériques, la réception en 16/9 implique de modifier totalement l'architecture de l'appareil. Le fossé structurel entre l'électronique grand public et la radiodiffusion - aucun des deux secteurs ne voulait prendre le risque d'investir sans avoir l'assurance que l'autre le suivrait - fut l'obstacle majeur à l'introduction du grand format. Le plan d'action doit y contribuer sous la forme d'aides financières.

Le rapport porte sur l'année 1995. La Commission estime que le bilan est globalement positif. Même si la vente des récepteurs 16/9 n'a pas répondu aux attentes, les ventes ont atteint 500.000 récepteurs et affichent un taux de croissance de 64 % par rapport à 1994. Fin 1995, 38 diffuseurs (soit 17 de plus que l'année précédente) dans 13 Etats membres ont diffusé quelque 50.000 heures de programmes au nouveau format, dont 20.000 environ ont été produites ou converties grâce au plan d'action. Le système de financement spécial destiné aux marchés les moins développés (Danemark, Grèce, Italie, Irlande et Autriche) a été introduit et s'est avéré efficace.

D'après le rapport, le nombre critique pourra être atteint dans le délai fixé en France, en Belgique et en Allemagne uniquement. La Commission souhaite débattre prochainement avec les milieux professionnels concernés et les parties intéressées de l'opportunité de reconduire le plan d'action. Pour cela, elle a chargé des experts externes de procéder à une évaluation indépendante du plan d'action.

Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social : deuxième rapport annuel sur l'avancement de la mise en oeuvre du plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe ; Bruxelles, 26 juillet 1996, COM(96) 346 final. Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Parlement européen: Résolution sur le rôle de la télévision de service public dans une société multimédiatique

Dès le 12 juillet 1996, le Comité Culture et Média du PE avait lancé une initiative en faveur des radiodiffuseurs du service public sur la base d'un rapport de Carole Tongue (GB) et invité la Commission à faire plus ample usage de l'art. 92 par. 3 du traité CE, qui autorise les aides adaptées destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine des Etats membres. Le 19 septembre, le Parlement a adopté une résolution sur le rôle de la télévision de service public et invité la Commission à élaborer des directives pour la promotion des chaînes publiques, tout en respectant la politique de concurrence et de marché intérieur. Le Parlement estime que les objectifs de la politique audiovisuelle nationale et européenne rejoignent les tâches des chaînes de service public. Ces tâches consistent notamment à promouvoir les différentes cultures européennes, à s'engager pour l'égalité, et, dans le cadre de la société de l'information, à veiller à ce que tous les groupes aient accès à l'information. En particulier, les chaînes de service public devraient jouer un rôle de précurseur dans le développement des nouveaux services et à cette fin, elles devraient par exemple être autorisées à proposer des offres numériques.

Le Parlement invite la Commission à proposer des adaptations au traité qui permettent à l'Union de mener une politique positive à l'égard des chaînes de service public. Il lui demande également d'exclure les chaînes de service public du champ d'application des dispositions de la proposition de directive sur la concentration des médias et le pluralisme. Dès lors que le financement global des chaînes publiques est proportionné aux obligations de service public du diffuseur, leur financement par l'Etat ne saurait constituer une aide d'Etat de l'avis du Parlement. La Commission est en train d'élaborer des directives relatives aux aides d'Etat dans les secteurs de la culture, des arts et de l'audiovisuel, aux fins de clarifier le régime des aides d'Etat dans ce domaine. Le système de financement des chaînes de service public doit cependant être régi par les Etats membres. Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les chaînes publiques restent accessibles à tous les citoyens et en ce sens, les opérateurs des systèmes de transmission numérique et analogique devraient le cas échéant avoir obligation de proposer des programmes des chaînes de service public. Le Parlement demande à la Commission de financer des études de faisabilité en vue de la création de chaînes paneuropéennes de service public spécialisées dans le cinéma, le théâtre, les informations et les documentaires européens.

Les chaînes de service public sont invitées à poursuivre leur tâche (lire plus haut) et - le cas échéant - à s'affranchir de toute tutelle gouvernementale. Elles sont également invitées à investir dans les nouveaux services, dans la coproduction et les échanges de programmes en Europe, dans le cadre notamment de programmes comme MEDIA II et le Fonds européen de garantie audiovisuelle.

Le Parlement invite les Etats membres à garantir la viabilité et l'indépendance des chaînes de service public, et à créer les conditions cadres permettant aux chaînes de s'acquitter de leur tâche. Enfin, les Etats membres sont invités, au travers de leur législation télévisuelle, à faire obligation aux chaînes de service public de garantir une formation de haut niveau à leurs collaborateurs, dans tous les médias audiovisuels.

Lors de la réunion informelle du 25-26 septembre 1996 à Galway (Irlande), les ministres européens de la Culture et des Médias ont évoqué l'avenir de la télévision publique en Europe. Après consultation, la majorité des ministres s'est déclarée favorable au maintien du service public et à la garantie d'une aide financière adaptée à ces services.

Résolution sur le rôle de la télévision de service public dans une société plurimédiatique, Procès-verbal de la séance du 19 septembre 1996, Edition provisoire : 60-68.

Rapport sur le rôle de la télévision de service public dans une société plurimédiatique; Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, rapporteur: Mme Carole Tongue. Parlement européen - documents de séance, 11 juillet 1996, A4-0243/96.

Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Parlement européen: Approbation de la signature de la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite approuvé

Le 17 septembre, le Parlement européen a approuvé la signature de la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite, conformément à l'art. 228 par. 3 alinéa 1 en relation avec l'art. 57 par. 2 et l'art. 66 de la Traité CE. La Commission européenne avait signé cette convention le 26 juin 1996 (voir IRIS 1996-7:5).

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite, Procès-verbal de la séance du 17 septembre 1996, Edition provisoire : 16. Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire.

Voir également JOCE du 7 juin 1996 n° C 164 : 10-15.

National

JURISPRUDENCE

AUTRICHE: Le format comme simple caractéristique d'un clip vidéo ne rentre pas dans le cadre de la protection du droit d'auteur.

Le 25-06-1996, la Cour Suprême autrichienne a rendu un jugement dans un litige opposant une agence de publicité et une société de production de films; ce jugement a ceci de particulier que, pour la première fois, il est fait état en Autriche de la notion de format en matière de films.

Le litige portait sur l'affirmation selon laquelle l'agence de publicité plaignante serait l'auteur du format d'un clip vidéo produit à la demande du ministère de la santé pour une campagne contre le Sida. La partie plaignante affirmait que les caractéristiques du format de ce clip vidéo sont l'objet de sa création, et qu'ils se définissent ainsi:

La durée du clip est limitée à 120 secondes, les interviews sont illustrées d'images animées de conception artistique, d'éléments graphiques et de musique, dont l'assemblage crée une nouvelle forme de communication; la présentation de l'artiste est réalisée dans un format spécial, où sont absentes les questions journalistiques habituelles, et où l'on renonce «délibérément» au «journaliste». Les thèmes sont abordés par des associations de mots et d'images de conception individuelle. La crudité du langage se caractérise par l'emploi de mots tels que «préservatif», tant sous une forme écrite qu'orale. Les protagonistes sortent devant la caméra de véritables préservatifs de leur emballage, les exhibent et en discutent; on énonce des slogans caractéristiques tels que «Mets un préservatif», «Le préservatif, c'est ce qu'il y a de mieux entre nous», «Le préservatif ne s'immisce pas entre vous», «Un préservatif, toujours et partout», et «Lequel de vous deux va sortir un préservatif?»; des concepts présentés sous forme typographique sont utilisés comme arrière-plan graphique; des mots-clefs sont mis en évidence en changeant sans cesse de graphisme et de forme; des images sont combinées avec des éléments graphiques, et ces derniers sont soumis à des changements de couleurs; le montage fait intervenir des gros plans et des plans d'ensemble, il y a alternance de séquences en noir et blanc et en couleur, les images varient grâce à l'utilisation de plusieurs caméras et objectifs; il y a alternance extrême d'images et de contrastes, combinaison de pellicule à grain fin et à gros grain, distorsion du format de l'image; les couleurs du clip vidéo se métamorphosent; il y a des coupures brusques faites de séquences rajoutées (par exemple documentaires ou vidéos originales de l'artiste); les vidéos sont accompagnées d'extraits musicaux de l'artiste, qui interviennent ou cessent brusquement; il y a un fondu enchaîné de film et d'éléments graphiques, avec animation de ces derniers.

La Cour Suprême a indiqué ce qui suit:

«Même si l'on considérait que les films publicitaires de l'inclupée s'appuient sur les concepts appliqués par la plaignante dans ses films avec leurs caractéristiques formelles («format»), il n'en résulterait pas gain de cause pour la plaignante.

Le droit d'auteur s'applique uniquement à la mise en forme d'un matériau, et non à l'idée encore informelle qui est à l'origine de l'oeuvre. La forme artistique en tant que telle ne relève donc pas de cette protection. La méthode de création ne permet pas, non plus, de justifier une protection du droit d'auteur. Même en admettant que les caractéristiques des clips vidéo de la plaignante se distinguent de ce que l'on voit habituellement et qu'ils présentent un caractère original, ceci ne suffirait pas à faire accepter le principe de contrefaçon, car ces éléments, en tant que moyens stylistiques ou méthodes de création, ne relèvent d'aucune protection. Le principe de protection du droit d'auteur serait uniquement recevable si les clips vidéo de la plaignante et de l'inclupée étaient identiques dans leur mise en forme concrète.»

Décision de la Cour Suprême autrichienne du 25-06-1996, Az. 4Ob 2093/96i. Disponible en allemand par le biais de L'Observatoire.

(Georg Zanger,
avocat, Vienne)

LÉGISLATION

SUEDE: Une nouvelle loi sur la Radio et la Télévision

Le 19 juillet 1996, le parlement suédois a adopté une nouvelle loi sur la Radio et la Télévision. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Elle constitue le premier cadre législatif homogène régissant la radiodiffusion suédoise. En principe, elle concerne toutes les transmissions télévisuelles (terrestre, par câble et par satellite) ainsi que toutes les radiodiffusions (nationales, commerciales et non commerciales) «destinées au grand public».

Selon le principe fondamental de l'article 1 § 4, les programmes télédiffusés par satellite sont concernés dès lors qu'ils peuvent être captés par un Etat de la Communauté européenne et que le siège de la station émettrice est officiellement fixé en Suède. En ce qui concerne les radios locales commerciales, l'article 5 de la nouvelle loi se réfère à la loi sur les radios locales de 1993. Les autres lois en vigueur jusqu'à présent dans le domaine de la radiodiffusion - notamment la loi sur la radio de 1966, celle de 1982 sur les radios non commerciales, la loi sur la télévision par câbles de 1991 et la loi sur la télévision par satellite de 1992 seront abrogées à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. L'article 2 prévoit, comme auparavant, une licence obligatoire, dispensée par le gouvernement, pour la transmission au sol de programmes télévisés et radiophoniques couvrant l'ensemble du pays. Les radios locales au service d'associations non commerciales devront avoir une licence de l'Office de la Radio et de la Télévision (radio- och TV-verket). L'article 2 § 2 stipule que les radios locales commerciales seront soumises à la même obligation de licence. Les programmes télédiffusés par satellite ou par câble n'auront pas besoin de licence. En ce qui concerne la télédiffusion par câble, cette dispense résultait déjà de la loi sur la liberté d'expression de 1882. Les chaînes de programmes non assujetties à une licence (c'est-à-dire télévision par câble et par satellite) doivent toutefois être enregistrées auprès de l'Office de la Radio et Télévision, conformément à l'article 2 § 3.

Pour le reste, les principales innovations de cette loi résident dans les points suivants: L'article 6, réglementant le contenu des programmes, instaure deux nouvelles dispositions. En premier lieu, le § 2 stipule des conditions et des horaires particuliers pour la diffusion d'émissions contenant une certaine représentation de la violence et à caractère pornographique, afin d'éviter qu'elles soient regardées par des enfants. Le § 8 est une application de la «réglementation européenne sur le contenu» prescrite par la directive de l'UE sur la télévision, et exigeant qu'au moins 50% des programmes annuels diffusés sous licence gouvernementale et par satellite doivent être originaires de la Communauté européenne. L'article 9 § 1 confère au chancelier - garde des sceaux - la charge de surveiller, en procédant à des contrôles, que les émissions ne présentent pas d'infraction à l'article 6 § 2, et conformément à l'article 10 § 11, il sera en droit de prendre l'unique sanction prévue, à savoir «l'ordre de cesser». La loi prévoit une «amende spécifique» comprise entre 5 000 et 5 millions de couronnes suédoises, applicable en particulier aux infractions à certaines règles sur la publicité exposées dans les articles 7 et 10, §§ 5-6. Enfin, cette nouvelle loi fixe expressément et pour la première fois (article 11) les conditions de retrait d'une licence attribuée en fonction de l'article 2.

Amendements des autres lois consécutifs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Radio et la Télévision:

Dans la loi sur les radios locales (1993 n°120), on adaptera (1) les règles concernant la publicité (§§ 24-27a) en fonction de la nouvelle loi, qui prévoit des dispositions plus rigoureuses, et (2) on introduira une clause pénale (§31a) ainsi que les modalités d'application d'une «amende spécifique» (§§ 31b, 31d-e), en conformité avec la nouvelle loi sur la Radio et la Télévision. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Loi sur la Radio et la Télévision du 20-08-1996. Disponible en suédois par le biais de l'Observatoire.

(Joaquim Mansson,
Stockholm)

REPUBLIQUE TCHEQUE: Nouvelle loi renforçant le droit d'auteur

Le 20-06-1996, le parlement de la République Tchèque a promulgué une version renforcée de la loi tchèque sur le droit d'auteur (loi n°175 du 20-06-1996 sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques). Cette nouvelle loi réforme entièrement la législation tchèque en matière de droit d'auteur. Jusqu'à présent, celle-ci se basait sur la loi n°35 du 25-03-1965 sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, qui fut amendée à plusieurs reprises, la dernière version étant la loi n° 237 du 27-09-1995 (compte-rendu dans IRIS 1996-4: 9).

La loi comprend plusieurs chapitres, dont le premier traite du droit des auteurs, le second du droit des artistes en exercice, et le quatrième (le troisième est abrogé) du droit des producteurs d'enregistrements sonores et des radiodiffuseurs; le cinquième chapitre présente les dispositions finales.

Conformément au § 1, le champ d'application de la loi englobe les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, architecturales et sculpturales, ainsi que les films et les programmes informatiques. En revanche, les textes législatifs, les ordonnances judiciaires, les discours et les actes publics sont expressément exclus de la sphère du droit d'auteur.

Loi N° 175 du 20-06-1996 sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques (droit d'auteur). Disponible en tchèque par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

UKRAINE: Nouvelle loi sur la publicité

Le 03-07-1996, le président ukrainien a signé une nouvelle loi sur la publicité. Cette loi fixe le cadre législatif de l'industrie publicitaire en Ukraine et régleme le processus de création, de diffusion et de consommation des publicités.

Le chapitre II définit les critères généraux auxquels doit répondre la publicité. La législation ukrainienne impose à la publicité de se conformer aux exigences de légalité, de précision et d'authenticité, tout en adoptant une forme et un procédé qui ne puissent provoquer aucun préjudice moral, physique ou psychologique chez le consommateur. La loi prévoit certaines restrictions et interdictions (art. 8) applicables d'une part à la publicité pour des biens dont la production est interdite en Ukraine, d'autre part aux messages discriminatoires et aux techniques pouvant entraîner des troubles psychiques chez le consommateur. La publicité malhonnête est strictement interdite (art. 12).

La publicité diffusée à la radio et à la télévision (art. 12) ne peut excéder 15% par heure d'émission. Il est interdit d'interrompre une émission officielle, gouvernementale ou parlementaire, ou un film (au cinéma ou à la télévision) par de la publicité. La publicité est interdite pendant les émissions destinées aux enfants (âgés de moins de 14 ans).

La loi régleme également la publicité par téléphone et par courrier électronique, de même que la censure de la publicité adressée aux enfants et aux adolescents (art. 19).

Le chapitre III accorde une attention particulière à la publicité en faveur de biens spécifiques, qui fait l'objet soit d'une réglementation spéciale (produits pharmaceutiques, art. 20; armes, art. 22), soit d'une interdiction (alcool et tabac à la télévision ou à la radio, art. 21).

L'application des dispositifs de contrôle revient, entre autres, aux organismes suivants:

Ministère de la Presse et de l'Information, Comité national de défense des consommateurs, Comité anti-monopole, Conseil national d'Ukraine de radiodiffusion et télédiffusion; le chapitre IV contient une liste détaillée des responsabilités de chacun.

Les droits des organisations et des associations publiques en matière de publicité sont définis dans l'article 29. Celles-ci peuvent procéder à des expertises indépendantes, dispenser leurs conseils, porter plainte en cas d'infraction auprès du Procureur de la République, et saisir le tribunal de droit civil ou le tribunal d'arbitrage pour l'industrie publicitaire.

Loi sur la publicité de l'Ukraine, 3 juillet 1996. Disponible en ukrainien auprès de l'Observatoire.

(Oxana Selska, expert officiel
Kiev)

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

AUTRICHE: Examen d'un projet de révision de la loi régionale sur la radio et d'un projet de loi sur la radiodiffusion par câble

Mi-septembre, la chancellerie fédérale a examiné le projet de révision de la Loi sur la radiodiffusion régionale (RRG) et le projet de loi sur la radiodiffusion câblée, annoncés dans l'accord gouvernemental des partis de la coalition du 20 mars 1996.

Ces deux projets font suite à deux décisions de la Cour constitutionnelle autrichienne (VfGH) du 27 septembre 1995. Par ses décisions, la Cour avait contraint le législateur à agir : en effet, elle avait jugé que le plan d'attribution des fréquences était irrégulier, au motif que les bases légales du plan d'attribution des fréquences (et donc de l'octroi des licences) inscrites dans la loi sur la radiodiffusion régionale étaient anticonstitutionnelles dans la mesure où elles constituaient une infraction au respect des réglementations liées au principe de légalité ancré dans la Constitution. La Cour avait également jugé que la réglementation en vigueur, qui limitait l'activité des câblo-opérateurs à la distribution du texte câblé et leur interdisait d'avoir une activité propre de câblo-diffusion, constituait une atteinte excessive à la liberté audiovisuelle garantie par l'art. 10 par. 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour avait annulé cette disposition restrictive dans l'ordonnance sur la radiodiffusion le 1 août 1996.

Le projet de révision de la loi sur la radiodiffusion régionale intègre la décision du VfGH et définit plus précisément le plan d'attribution des fréquences en le répartissant comme suit : l'*Österreichischer Rundfunk* (ORF) se voit attribuer quatre programmes radio (le degré de couverture du quatrième est de 90 %), chaque Land reçoit une licence d'émission pour la radio régionale (sauf Vienne qui en reçoit deux) ainsi qu'un certain nombre de licences pour les radios locales, calculées selon les besoins et de façon à éviter autant que possible les services doubles ou multiples. Le projet de loi sur la radiodiffusion par câble concerne l'injection de la radio et de la télévision dans des réseaux câblés. Alors que pour certains programmes (texte câblé et programmes câblés d'information sans publicité, mais aussi tous les programmes dont la durée d'émission n'excède pas 120 minutes par jour), une simple déclaration suffit, le projet prévoit l'obligation de demander une autorisation aux autorités responsables de la radiodiffusion régionale et de la télévision par câble. Le droit à autorisation est soumis à certains préalables légaux. Les autorités chargées des autorisations pourront se référer aux avis du nouveau comité de l'audiovisuel qui sera créé conformément au projet de révision de la RRG, et qui d'après la loi sur la radiodiffusion par câble exercera les fonctions de *Comité de la radiodiffusion par câble*. Le contrôle juridique des câblo-opérateurs est confié à la Commission d'application de la loi sur la radiodiffusion régionale, instituée conformément à la RRG (en l'occurrence *Commission pour l'application de la loi sur la radiodiffusion câblée*). Concernant les entreprises de radiodiffusion, le projet prévoit des réglementations détaillées qui interdisent aux propriétaires de quotidiens et d'hebdomadaires nationaux ou étrangers d'être propriétaires de chaînes câblées, et limitent leur participation aux chaînes câblées à 26 % sous la forme d'une société de placement. Les mêmes restrictions s'appliquent aux radiodiffuseurs et télédiffuseurs nationaux et étrangers (y compris les diffuseurs par câble). L'art. 36 du projet interdit la retransmission des programmes télévisés étrangers dont le contenu s'adresse spécifiquement au public autrichien et dont le diffuseur s'est installé à l'étranger afin de tourner la loi autrichienne.

Les tentatives de libéralisation ne vont pas plus loin : étant donné que d'après le droit autrichien en vigueur, la radiodiffusion n'est autorisée que sur la base et dans le cadre d'une réglementation nationale, et que la réforme prévue régleme uniquement la radiodiffusion régionale et locale par voie terrestre hertzienne d'une part et la télévision par câble d'autre part, le secteur privé reste exclu de la télévision et de la radio à couverture nationale par voie terrestre sans fil ainsi que de la radiodiffusion par satellite.

Entwurf Bundesgesetz, mit dem das Regionalradiogesetz geändert wird, 12 September 1996; Entwurf Bundesgesetz, mit dem Bestimmungen über den Kabelrundfunk erlassen werden und die als Bundesgesetz geltende Verordnung über die Einrichtung und den Betrieb von Rundfunk- und Fernsehrundfunkempfangsanlagen geändert wird (Kabel-Rundfunkgesetz). Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Albrecht Haller,
MEDIEN und RECHT Verlags GmbH, Vienne)



FRANCE: Signature des conventions entre le CSA et les sociétés TF1 et M6

Le 31 juillet 1996, Hervé Bourges, Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, d'une part, et les présidents des deux chaînes privées, Patrick Le Lay (TF1) et Jean Drucker (M6), d'autre part, ont ratifié les conventions au terme d'une procédure qui a duré plus de six mois. Ces conventions se substituent aux autorisations initiales de 1987, suivant les dispositions de l'art. 28.3 de la loi sur l'audiovisuel de 1986. C'est la première fois que les conventions sont mises en oeuvre pour des opérateurs nationaux de télévision hertzienne en clair. Jusqu'à présent, la procédure conventionnelle était appliquée uniquement dans le domaine de la radio et des chaînes du câble, ainsi que pour Canal+.

Les documents apportent des innovations importantes : c'est la première fois en effet que des opérateurs prennent des engagements précis en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence et de respect de la programmation (art. 11 TF1/art. 14 M6). Un certain nombre de principes d'éthique de la communication sont précisés de façon concrète (art. 5 TF1/art. 18 M6). Enfin, les dispositions font l'objet d'engagements d'autodiscipline de la part des opérateurs (art. 48 TF1/art. 52 M6) et de sanctions conventionnelles en cas de manquements (art. 49 ff. TF1/art. 53 ff. M6).

Les deux opérateurs s'engagent à amplifier leur politique de programmation dans le domaine de la science, du travail, de l'intégration et de l'environnement (art. 27 TF1/art. 26 M6). En particulier, TF1 est invitée à diffuser des magazines et des documentaires destinés à la jeunesse (art. 28).

Les conventions durcissent les modalités de participation à des productions indépendantes. Les deux chaînes restent autorisées à recourir à leurs moyens propres de production pour les émissions d'information, mais il leur est interdit de le faire pour les programmes de fiction. Pour les autres catégories de programmes (variétés, jeux, reality-shows et talk-shows), chaque société peut recourir à ses moyens propres de production dans la limite de 50 % du volume annuel de ces émissions (art. 37 TF1/art. 40 M6). TF1 et M6 s'engagent à valoriser individuellement tous les droits d'exploitation commerciale qu'elles détiennent sur les productions audiovisuelles (art. 32 TF1/art. 35 M6). Les droits de diffusion numérique, autres que ceux nécessaires à la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre, ne sont pas retenus au titre de leur contribution à l'industrie des programmes audiovisuels (*clause anti-TPS*, art. 33 TF1/art. 36 M6).

Le CSA préconise l'instauration d'un médiateur chargé de prendre connaissance des réclamations et observations des téléspectateurs. Il transmettra un bilan annuel de son activité au CSA, annexé au rapport de gestion annuel de la société. Cette disposition crée une sorte d'autorité indépendante à qui elle laisse le soin de régler les différends avec TF1 et M6.

Conventions du 31 juillet 1996 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et TF1 et entre le CSA et M6. Disponible par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

ROYAUME-UNI: Rapport du Comité Middleton

Le Comité consultatif sur le financement du cinéma, présidé par Sir Peter Middleton, a été créé par le Secrétaire d'Etat au patrimoine national à la suite du rapport de 1995 sur l'industrie cinématographique du Comité restreint chargé du patrimoine national. Il vient de publier son rapport qui présente ses conclusions concernant les obstacles qui existent au sein de l'industrie et qui gênent l'apport d'investissements privés dans l'industrie cinématographique britannique, ainsi que des recommandations visant à éliminer ces obstacles. Le Comité a recensé trois types d'obstacles entravant la croissance de l'industrie et sur lesquels il a articulé ses recommandations. Tout d'abord, les problèmes structurels concernant l'organisation de l'industrie cinématographique. Les producteurs britanniques sont en général de petites sociétés indépendantes, disposant d'un petit capital, qui trouvent des fonds pour leurs productions au coup par coup et qui ne sont pas à même de répartir leurs risques sur une série de films. C'est pourquoi le Comité recommande la création d'un grand «studio» britannique, dans le cadre de la Loterie nationale, qui permettrait aux investisseurs de répartir leurs risques sur un portefeuille de films et de distribuer leurs films avec une plus grande efficacité. Deuxièmement, les problèmes financiers qui reflètent la nature unique de l'investissement dans le secteur du cinéma. Pour donner un essor à toute l'industrie, le rapport suggère la mise en place d'incitations fiscales ciblées, le soutien au projet de Fonds de garantie audiovisuelle des Communautés européennes et l'adhésion du Royaume-Uni à Eurimages. Troisièmement, les difficultés de perception générées par le manque de communication entre les mondes du cinéma et de la finance. Pour les résoudre, un nouveau forum doit être créé afin d'améliorer la compréhension entre ces secteurs et de favoriser la circulation de l'information à l'avenir.

Le rapport conclut en estimant que la mise en oeuvre simultanée de ces recommandations entraînerait une augmentation de l'investissement dans l'industrie cinématographique britannique de 175 millions de £ la première année et de 300 millions de £ au cours des dix années suivantes.

Comité consultatif sur le financement du cinéma. Rapport au Secrétaire d'Etat au patrimoine national, 1996. Department of National Heritage, 2-4 Cockspur Street, London SW1Y5DH.

(Stefaan Verhulst,
Faculté de droit, Université de Glasgow)

USA: La *Federal Communications Commission* affine la réglementation sur la programmation télévisuelle pour les enfants

La FCC (*Federal Communications Commission*) vient d'arriver à la conclusion suivante : les règles initiales mettant en oeuvre le *Children's Television Act 1990* (CTA) n'ont pas été totalement efficaces dans leur objectif d'encourager les chaînes à augmenter le nombre de programmations télévisuelles à contenu éducatif et informatif à destination des enfants. Plus précisément, la FCC estime que de nouvelles règles sont nécessaires, car certaines chaînes ont une programmation éducative réduite. En outre, leur interprétation d'une programmation éducative selon les termes du CTA varie considérablement. Par conséquent, la FCC en a révisé les règles le 8 août 1996.

Au départ, la FCC avait défini «la programmation télévisuelle éducative et informative» comme «toute émission télévisée servant les besoins des enfants de 16 ans et moins en matière éducative, informative et à tous égards, y compris les besoins des enfants du point de vue intellectuel et cognitif tant que social et émotionnel.» La FCC a désormais modifié la réglementation et a établi une nouvelle définition de la base de programmation requise pour y ajouter les éléments suivants : (1) l'émission doit avoir pour «principal objet» l'éducation ; (2) l'objectif en matière d'éducation doit être spécifié par écrit dans le rapport de programmation enfantine ; (3) L'émission doit être diffusée entre 7 heures et 22 heures ; (4) l'émission doit avoir une périodicité hebdomadaire au moins ; (5) l'émission doit durer au moins 30 minutes ; (6) l'émission est identifiée comme éducative lorsqu'elle est diffusée et que la chaîne a fourni aux éditeurs de programmes de télévision des instructions la mentionnant comme émission éducative.

Des initiatives d'information du public ont été mises en place afin de permettre aux forces en place sur le marché d'atteindre les objectifs fixés par le CTA. Par exemple, les nouvelles règles de la FCC requièrent :

- une identification en cours de diffusion de l'émission éducative,
- une condition obligatoire de mise à disposition de l'information aux éditeurs de journaux télé,
- que les programmes hebdomadaires identifient le contenu de l'émission ainsi que le segment de public auquel elle est destinée,
- des rapports trimestriels de programmation, décrivant comment la programmation est en adéquation avec sa mission éducative, accompagnés d'annonces encourageant le public à utiliser ces rapports.

La FCC tiendra compte du respect de ces nouvelles lignes de conduite lors des processus de renouvellement des licences, afin de s'assurer que la chaîne a rempli ses obligations par rapport au CTA. Les nouvelles règles entreront en vigueur à l'automne 1997.

La FCC a expliqué que les programmes spécifiquement conçus dans un but éducatif sont particulièrement importants pour les enfants des familles modestes, qui sont moins susceptibles de s'abonner à la télévision par câble ou autres services de ce type. La FCC a noté qu'en l'absence de réglementation, les chaînes ne sont pas encouragées à proposer des émissions éducatives, car elles tirent leurs revenus de la publicité. Le public enfantin est réduit par rapport à l'audience globale, précisément parce que la programmation éducative est par principe destinée à des segments de public enfantin. Les publics restreints réduisent les revenus publicitaires, de même que la réglementation limitative de la publicité diffusée au cours des émissions enfantines.

Federal Communications Commission ; «Policies and Rules Concerning Children's Television Programming. Revision of Programming Policies for Television Broadcast Stations» (Politiques et règles concernant la programmation télévisuelle pour les enfants. Révision des politiques de programmation à l'intention des entités de radiodiffusion télévisuelle) ; Report and Order : FCC 96-335. Adopté le 8 août 1996. Publié le 8 août 1996 ; MM Docket N°93-48. Document disponible en anglais à l'adresse URL http://www.fcc.gov/Bureaus/Mass_Media/Orders/fcc96335.txt, ou auprès de l'Observatoire.

(L. Frederik Cederqvist,

Communications Media Center at the New York Law School)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

ALLEMAGNE: Pour la première fois mise à l'index d'une offre sur Internet dangereuse pour la jeunesse

Sur demande du Ministère Fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la jeunesse, l'Agence fédérale de vérification des publications dangereuses pour la Jeunesse a, pour la première fois, mis à l'index des écrits dangereux pour la jeunesse. Il s'agit en l'occurrence d'une offre sur plusieurs pages WWW provenant d'un néo-nazi vivant au Canada, dont le texte glorifie la violence et nie les crimes du national-socialisme. Le Ministère Fédéral y voit une infraction aux dispositions du Code pénal, notamment à l'art.131 de celui-ci (glorification de la violence, incitation à la haine raciale). La publication au *Bundesanzeiger* (Bulletin des annonces officielles édité par le Gouvernement Fédéral) de cet avis entraîne une interdiction de diffusion et de publicité (art. 3 à 5 de la Loi sur la diffusion de publications dangereuses pour la jeunesse). Selon le libellé de ladite loi, il faut s'assurer que les offres dangereuses pour la jeunesse ne puissent pas être présentées, laissées à la disposition ou rendues accessibles aux enfants et aux jeunes. D'après le point de vue du Ministère Fédéral, cela signifie que dans le cas précis d'Internet, de telles offres doivent être totalement éloignées d'Internet, ou bien qu'il faut mettre en place des solutions techniques protégeant les enfants et les jeunes.

Le Ministère Fédéral compétent insiste sur l'urgence de l'installation d'un auto-contrôle volontaire d'Internet aux niveaux national et international, ainsi que de la formulation de normes internationales pour la protection de la jeunesse.

Mise à l'index: publiée au *Bundesanzeiger* n°184 du 28.9.1996

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE: Publication INFOSAT sur le droit de réception

Dans IRIS 1996-7: 15, IRIS a fait état d'une publication récente sur la liberté de réception en droit français et en droit européen. Nous sommes à même d'annoncer que le numéro de septembre de la revue de langue allemande INFOSAT comporte un article sur la liberté de réception en Allemagne. L'article porte sur une décision du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 9 février 1994 (1 BvR 1687/82, voir: NJW 1994 Heft 17) sur le droit d'un résident étranger à recevoir des émissions diffusées à partir de son pays d'origine, et se penche sur le droit de réception des locataires vis-à-vis de leurs propriétaires.

INFOSAT 9/96, N° 102, Euro-Info-Media S.A.R.L., BP 1051, L-1010 Luxembourg, fax: +352 710707659, E-mail: redaktion@infosat.lu.



FRANCE: Le CSA critique dans son rapport d'activité de l'année 1995 la présence de publicités clandestines sur diverses chaînes de télévision.

M. Hervé BOURGES, Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), l'administration française de surveillance des médias, a présenté en date du 12 septembre 1996 le rapport d'activité du CSA pour l'exercice 1995.

Outre les bilans des chaînes de télévision, ledit rapport contient un relevé des sanctions prononcées contre les stations de radio et de télévision.

Depuis le 1er février 1994, le CSA exerce son pouvoir de sanction non seulement sur les émetteurs auxquels il a accordé une autorisation, mais également sur les émetteurs de droit public France 2, France 3, La Cinquième et RFO. Le processus habituel de sanction commence dans un premier stade par une mise en demeure, suivie si les infractions persistent par la suspension de l'autorisation (au maximum pour un mois), une diminution de la durée de l'autorisation, une amende ou même le retrait de l'autorisation.

En 1995, la plupart des infractions concernent la réglementation relative au parrainage et à la publicité clandestine (Décret n° 92-280 du 27 mars 1991, voir IRIS 1995-9:11). Ainsi TF1 a été l'objet d'une mise en demeure en date du 5 janvier 1995, pour avoir vanté en novembre et décembre 1994, en dehors des plages réservées à la publicité des livres et des cassettes de sa filiale TF1 Editions. M6 a fait l'objet de mises en demeure les 24 octobre et 19 décembre 1995 pour des interruptions par des textes publicitaires d'émissions destinées à l'enfance. Deux autres mises en demeure ont été adressées à France 2.

En juillet 1995, TF1 a payé au Trésor Public l'amende de trente millions de francs dont elle avait été frappée en 1992, après s'y être longuement opposée. Cette amende lui avait été infligée pour non-respect d'un quota d'émissions de productions françaises. Une amende d'un montant de 780.000 francs a été infligée à M6 pour publicité clandestine dans la revue Capital (numéro daté du 29 juin 1994) et dans l'émission Turbo en juillet, août et septembre 1994.

Par ailleurs, le CSA a retiré en 1995 leur autorisation à trois stations de radio, et l'a suspendue à titre temporaire pour dix-neuf autres stations. 214 stations ont été mises en demeure. La durée de l'autorisation concédée à Skyrock Grand Sud a été diminuée d'une année, de même que celle d'Ici et Maintenant, qui avait à plusieurs reprises laissé la parole à des racistes et des antisémites. En outre, trois stations pirates ont été fermées en 1995 sur plainte du CSA.

Voir: «La lettre du CSA», p.16-17: «L'activité du CSA en 1995», septembre 1996. Disponible auprès du CSA, Tour Mirabeau, 39-43 quai André-Citroën, F-75015 Paris; tél. +33 1 40583800.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

SUEDE: Rapports de la Commission de la diffusion sur TV3

La Commission suédoise de la diffusion s'est penchée sur le cas de TV3, société suédoise de télédiffusion par satellite établie au Royaume-Uni. De par son installation à Londres, TV3 tombe sous le contrôle de l'Independent Television Commission (ITC). Il y a quelques temps, la Commission suédoise de la diffusion a jugé que la loi suédoise sur le satellite n'était pas applicable à TV3 (voir IRIS 1995-10: 11). Malgré cela, la Commission a rendu compte au gouvernement suédois des émissions de TV3 transmises à partir du Royaume-Uni au public suédois. Dans un rapport spécial au Ministère de la Culture, la Commission examine si les activités de TV3 sont conformes à la Directive «Télévision sans frontières». La Commission procède également à une étude comparée des dispositions de la loi suédoise sur le satellite qui met en oeuvre ladite Directive.

Le rapport couvre une période d'examen allant du 19 au 22 octobre 1995. La Commission constate que, pendant cette période, les émissions de TV3 ont contrevenu à la Directive «Télévision sans frontières» sur les points suivants :

- Environ 40% des coupures publicitaires ne sont pas clairement identifiables et ne se distinguent pas des programmes, comme l'imposent les dispositions de l'article 10. Toutefois, la Commission remarque que, depuis novembre 1995, TV3 prétend avoir changé sa politique en matière de coupures publicitaires, à savoir qu'actuellement toutes les coupures sont nettes et immédiatement identifiables.

- Environ 30% des annonces publicitaires destinées aux enfants ont été jugées contrevenir à l'article 16 car elles incitent les mineurs à l'achat ;

- La présentation de certaines annonces de parrainage n'était pas conforme à l'article 17. La Commission a relevé des annonces dont l'habillage commercial relevait de la publicité. La Commission a aussi relevé des annonces de parrainage tampons (indications verbales et/ou visuelles du parrainage au débat et à la fin des annonces publicitaires) dues au grand nombre de coupures et à leur habillage publicitaire. La Commission relève néanmoins que les annonces tampons sont autorisées par le Code du parrainage des programmes de l'ITC.

- La série pour enfants *Power Rangers* (ainsi qu'une bande annonce pour la série) comportait des scènes de violence contrevenant à l'article 22. Dans son rapport, la Commission a établi une comparaison avec la disposition équivalente de la législation suédoise, qui impose au diffuseur de tenir compte tout particulièrement de l'impact de la télévision en tant que média et, partant, d'être attentif à la violence dans les programmes. (La Commission avait déjà jugé que TV4, diffuseur suédois par voie terrestre, violait cette disposition en projetant *Batman* le dimanche matin).

Dans sa réponse au rapport de la Commission, TV3 souligne que sa politique publicitaire (coupures commerciales identifiables, nombre de coupures et annonces destinées aux enfants) est conforme, à tous les égards, aux règles de l'ITC et qu'il en est de même pour les annonces de parrainage et les annonces tampons. TV3 a également répondu que, depuis la fin de 1995, la chaîne avait adopté une orientation très nette en matière de violence et que la série *Power Rangers* n'était plus diffusée.

Rapport N° 489/95-52 du 3 juin 1996. Disponible auprès de l'Observatoire en suédois.

(Helene Hillerström,
TV4 AB, Suède)

AGENDA

New Applications & Opportunities in Data Broadcasting

4 & 5 novembre 1996
Organisateur: IBC Technical Services
Lieu: Le Meridien, Londres
Frais d'inscription: £ 799 + 17,5% T.V.A.
Information & inscriptions :
Hattie Park ou Gillian Bentley
Tél. : +44 171 4532700 /
+44 171 6374383
Fax : +44 171 6361976 /
+44 171 6313214
Voir également URL
<http://www.intbuscom.com>

Cybermonde : L'avantage européen ?

6, 7 & 8 novembre 1996
Organisateur : IDATE
Lieu : Palais des congrès Le Corum,
Montpellier, France
Tél. : +33 4 67 14 44 10
Fax : +33 4 67 14 44 00

Exploiting Secondary and Ancillary Rights in the Entertainment Industry

8 novembre 1996
Organisateur : Hawksmere
Frais d'inscription : £ 399 + 69,83 T.V.A.
Lieu : The Café Royal, London
Information & inscriptions : Karen Philips
ou Dee Boswell
Tél. : +44 171 8248257
Fax : +44 171 7304293

The Law and Business of New Media 1996

11 & 12 novembre 1996
Organisateurs : IBC UK Conferences
Frais d'inscription : £ 799 + T.V.A.
Lieu : Selfridge Hotel, Londres
Information & inscriptions : Sarah Williams
ou Rebecca Wiseman
Tél. : +44 171 6374383
Fax : +44 171 6313214 (Ruth Hogg)
E-mail :
sarah_williams@bcuklon.ccmil.compuserv.e.com

Eastern Europe: Satellite TV Channels & Cable Infrastructure

19 & 20 novembre 1996
Organisateur : IBC Technical Services
Lieu : Marriott Hotel, Budapest
Prix : £ 829
Information & inscriptions :
Hattie Park ou Gillian Bentley
Tél. : +44 171 4532700/+44 171
6374383
Fax : +44 171 6361976/+44 171 6313214
Voir également l'adresse URL
<http://www.intbuscom.com>

Utilisez tous les ressorts juridiques pour mieux négocier et rédiger vos contrats informatiques

19 & 20 novembre 1996 (code S263)
26 & 27 février 1997 (code S297)
Organisateur : Institute for International Research
Lieu : Hôtel Normandy, Paris
Prix : FF 9 995 + 20,6% T.V.A.
Information & inscriptions :
Tél. : +33 1.46.99.50.10
Fax : +33 1.46.99.50.45

Presse et Internet

Les nouvelles règles juridiques et fiscales pour les entreprises

22 novembre 1996
Organisateur : Le réseau d'information multimédia et Légipresse
Frais d'inscription :
FF 2 500 + 20,6% T.V.A.
pour les abonnés de Légipresse :
FF 1 900 + 20,6% T.V.A.
Lieu : CFPJ, Paris
Information & inscriptions :
Tél. : +33 1.45.20.10.22
Fax : +33 1.45.20.09.06
E-mail : 100733.76@compuserve.com

International Telecommunications Contracts & Dispute Resolution

27 & 28 novembre 1996
Organisateur : IBC Technical Services
Frais d'inscription :
£ 1 149 + 17,5% T.V.A.
Lieu : The Langham Hilton, Londres
Information & inscriptions : Katie Searles
ou Dipti Chauhan
Tél. : +44 171 4532700 /
+44 171 6374383
Fax : +44 171 6361976 /
+44 171 6313214
E-mail :
katie_searles@bcuklon.ccmil.compuserve.com

Rechtspraxis für das Softwarehaus: Fixpunkte im Strudel von Internet und Multimedia

28 novembre 1996
Organisateur : Computer und Recht Seminars
Lieu : Munich
Information & inscriptions :
Tél. : +49 221 93738180
Fax : +49 221 93738903

Advanced Communications Services

3 & 4 décembre 1996
Organisateur : Centre for EuroTelecomms
Lieu : The Selfridge Hotel, Londres
Prix : £ 895 + £ 156,63 T.V.A.
Information & inscriptions :
Tél. : +44 171 2422324
Fax : +44 171 2422320

Protecting Intellectual Property in the CIS and Baltic States

3 & 4 décembre 1996
Organisateur : The Adam Smith Institute
Frais d'inscription : £ 895 / FF 7 800
Lieu : Arcotel Hotel Wimberger, Vienne
Information & inscriptions :
Tél. : +44 171 4903774
Fax : +44 1424 773334

Das neue Software- und Multimediarecht

4 décembre 1996
Organisateur : Computer und Recht Seminars
Lieu : Munich
Information & inscriptions :
Tél. : +49 221 93738180
Fax : +49 221 93738903

Comment maîtriser vos contrats de multimedia - off line - on line - internet

10 & 11 décembre 1996
Organisateur : Institute for International Research
Lieu : Hôtel Sofitel Saint-Jacques, Paris
Prix : FF 7 995 + 20,6% T.V.A.
Information & inscriptions :
Corinne Ferreira
Tél. : +33 1.46.99.50.10
Fax : +33 1.46.99.50.45

Copyright in the Entertainment Industry

11 décembre 1996
Organisateur : Hawksmere
Frais d'inscription : £ 399 + 69,83 T.V.A.
Lieu : The Langham Hilton, Londres
Information & inscriptions : Amanda Williams
Tél. : +44 171 8248257
Fax : +44 171 7304293

Le droit de la publicité et du commerce sur Internet

13 décembre 1996
Organisateurs : Le réseau d'information multimédia et Légipresse
Frais d'inscription :
FF 2 500 + 20,6% T.V.A.
pour les abonnés de Légipresse :
FF 1 900 + 20,6% T.V.A.
Lieu : CFPJ, Paris
Information & inscriptions :
Tél. : +33 1.45.20.10.22
Fax : +33 1.45.20.09.06
E-mail : 100733.76@compuserve.com

PUBLICATIONS

Shipwright, Adrian J. ; Price, Jeffrey W. - *UK taxation and intellectual property*. - 2nd ed. - Andover : Sweet & Maxwell, 1996. - ISBN 0-421-47560-9. - £ 70,00

Govaere, Inge. - *The use and abuse of intellectual property rights in E.C. law*. - Andover : Sweet & Maxwell, 1996. - 448 p. - ISBN 0-421-53930-5. - (*Intellectual property in practice series*). - £ 68,00

UNESCO. - *Basic texts in communication 89-95*. - Paris: UNESCO, 1996. - 98 p.

Contamine, Claude ; Van Dusseldorp, Monique. - *Building up the European audio-visual market : creative potential*,

economic trends, social needs : the proceedings of the 7th European Television & Film Forum. - Düsseldorf : EIM, 1996. - 150 p. - DM 50,00

Pfister, Clemens. - *Das Urheberrecht im Prozeß der deutschen Einigung*. - Baden-Baden : Nomos, 1996. - 189 S. - (*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)*, Bd. 138). - DM 58,00

HANS-BREDOW-INSTITUT. - *Internationales Handbuch für Hörfunk und Fernsehen 1996/97*. - Baden-Baden : Nomos, 1996. - 1498 S. - DM 198,00

Gerhardt, Rudolf ; Steffen, Erich (Hrsg.). - *Kleiner Knigge des Presserechts : wie weit Journalisten zu weit gehen dürfen*. - Frankfurt/M. : Institut für Medienentwicklung. - 176 S. - DM 39,90

Kann, Berit. - *Musikpiraterie : Ansätze zur Lösung der praktischen und juristischen Probleme unter besonderer Berücksichtigung des Urheberstrafrechts*. - Münster/Hamburg : Lit, 1996. - 208 S. - (*Juristische Schriftenreihe*, Bd. 73). - DM 68,80

Pressekodex : *Der neue Kodex und die Beschwerdeordnung*. - Zusammengefaßt vom Deutschen Presserat (Postfach 1447, 53004 Bonn). - 32 S. - DM 2,00

Gersdorf, Hubertus. - *Regelungskompetenzen bei der Belegung digitaler Kabelnetze*. - Berlin : Vistas Verlag GmbH, 1996. - (*Schriftenreihe der HAM Hamburgische Anstalt für neue Medien*, Bd.15). - 100 S. - DM 26,00